

**ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS**

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION**

**RÈGLE A5**

**CRÉDITS AUX COMPTES DE CLIENTS DÉCÉDÉS**

© 2003 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION  
2003 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.



## **Règle A5 - Crédits aux comptes de clients décédés**

### **Mise en oeuvre et révisions**

#### **Mise en oeuvre**

mai 1996

**Changements avant novembre 2003**



## **Règle A5 - Crédits aux comptes de clients décédés**

### **Introduction**

1. La présente Règle expose les procédures relatives aux crédits à déposer au compte d'un client décédé.

### **Portée**

2. La présente Règle s'applique à la fois aux effets de crédit papier et aux effets de crédit électroniques.

### **Avis de décès**

3. Un avis de décès est réputé avoir été reçu lorsqu'une succursale a fait porter ou inscrire sur une fiche de compte d'une personne décédée une note ou un message indiquant que la personne est décédée.

### **Après le décès**

4. Chaque effet de paiement reçu en faveur d'une personne décédée, après réception d'un avis de décès conformément à l'article 3, est retourné.

### **Comptes conjoints**

5. Chaque effet de paiement reçu en faveur d'une personne vivante ayant un compte conjoint avec une personne décédée est accepté, même si l'autre propriétaire du compte conjoint est décédé.

